

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 1997

39^{ème} année

N° 913

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers:

16 Août 1997

Décret n°:123-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani» . 436

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers:

30 Juillet 1997

Arrêté n°:0372 instituant une commission administrative paritaire commune aux corps des Affaires étrangères.. 436

18 Octobre 1997

Décret n°:97.091 portant nomination de l'ambassadeur Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la coopération. 436

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

18 Octobre 1997

Décret n : 131-97 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale . 436

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 18 Octobre 1997 Décret n° 132-97 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale . 437
- 18 Octobre 1997 Arrêté n° 514 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale . 437

Ministère des Finances

Actes Divers

- 28 Juillet 1997 Décision n° 448 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol . 437
- 28 Juillet 1997 Décision n° 452 portant versement de contribution de la R I M à la CEDEAO . 437
- 28 Juillet 1997 Décision n° 453 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail (O A T) . 437

Ministère du Plan

Actes Divers

- 11 Octobre 1997 Décret n° 97-088 portant agrément de la Société (Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements . 438
- 11 Octobre 1997 Décret n° 97-089 portant agrément des Ets NAH OULD MOULAYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements . 440
- 13 Octobre 1997 Décret n° 97-090 portant agrément de la Société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements . 442

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 04 Octobre 1997 Arrêté n° 378 portant nomination des certains chefs de Services et de Divisions de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer 443.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 21 Juillet 1997 Arrêté n° 0366 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Timbedra (TNEIBA KRIF) 444

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

- 29 Juillet 1997 Décret n° 97-068 portant modification de certaines dispositions du décret n° 94/105 du 15 Décembre 1994 relatif à la concession à la SAM S.A, des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires.. 444

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

22 Juillet 1997 Arrêté n° 0368 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides.. 445

Ministère de la Fonction publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

27 Juillet 1997 Arrêté n° 296 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur . 446

7 Octobre 1997 Arrêté n° 0380 Portant nomination d'un Ingénieur principal. 446

11 Octobre 1997 Arrêté n° 0388 Portant regularisation de la situation administrative d'un Professeur 446

12 Octobre 1997 Arrêté n° 0389 Portant regularisation et Titularisation d'un Inspecteur de Jeunesse . 446

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Réglementaires

08 Octobre 1997 Décret n° 97-086 Portant création d'un Centre de formation pour la Promotion Féminine (CFPF). 447

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers:

Décret n°123/97 du 16 Août 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaj El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaj El Watani L'Mauritani) au Grade de :

CHEVALIER

- Médecin principal DUPEYRON

Rolland

- Médecin principal KINDELBERGER

Jean, Pierre, Marie

- Gendarme QUESTROEY

Quentin Arthur Henri

- Gendarme FIORE Bruno

ART 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers:

Arrêté n°0372 du 30 Juillet 1997 instituant une commission administrative paritaire commune aux corps des Affaires étrangères..

ARTICLE PREMIER: Il est institué , au niveau du Ministère des Affaires étrangères et de

la coopération , une commission administrative étrangères conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 2 du Décret 94.087 du 14/9/94 sus-visé.

ART 2 : La commission est composée de ::

a - Représentants du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

M. MOHAMED OULD MAAOUIYA,

N. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération , Président;

O. AHMED BEZEID OULD BOWAH, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Administratives et Financières, Membre Chargé du Secrétariat;

B -l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM):

M. SOGHO ABOU, Conseiller des Affaires étrangères , Membre;

M. AHMEDOU OULD MOHAMED, Attaché des Affaires étrangères

Membres

ART 3: Le mandat des membres de cette commission est fixé à trois ans; il peut être renouvelé pour la même priode;

ART 4: La commission fonctionnera conformément aux dispositions du Décret 94.087

du 14/9/94 et à celle de l'arrêté n° 00260 du 13/10/94 ;

ART 5 : Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;

Décret n°97.091 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un ambassadeur Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères et de la coopération.

ARTICLE PREMIER : Mohamed Ould Maaouya, administrateur civil, est nommé ambassadeur Secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 25 Juin 1997, sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n 131-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine d'active de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER - L'élève officier médecin Mohamed Yenge ould youba Mle 87083 est nommé à compter du 04 juillet 1997 au grade de médecin - capitaine.

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n° 132-97 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de Commandant à compter du 1/10/1997 le capitaine Itawel Oumrou oud Mohamed Abdellahy, mle 4659.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 514 du 18 Octobre 1997 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed oud Bouboutt Matricule 4736 est nommé à compter du 15 septembre 1997 sous ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ART. 2 - Il relève du ministre des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la Comptabilité Publique.

ART. 3 - Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 448 du 28 Juillet 1997 portant versement de contribution de la R I M à l'O. I. P. C -Interpol.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM) au titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OIPC - Interpol.

ART. 2 la dépense est imputable au budget de L'état gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° 31.899.8.00.001 au

crédit Lyonnais SA agence de Genève place Bel - air CH - 1211 Genève 11 Suisse.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 452 du 28 Juillet 1997 portant versement de la contribution de la R I M à la CEDEAO.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de trente millions d'ouguiyas (30.000.000 UM) au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie à la CEDEAO.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1997, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Le montant sera viré au compte n° 301 1000 1067 BOO BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUWEST (BCEAO) Agence Cotonou - République du Benin.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 453 du 28 Juillet 1997 portant versement des arriérés contribution de la R I M à l'Organisation Arabe du Travail (O A T).

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de huit millions (8.000.000 UM) d'ouguiyas au titre des arriérés de contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe du Travail.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte n° ARABE BANK LTD MOHANDISSINE CAIRO - EGYPT A/c N° - 5004/190994/440 ARAB LABOUR ORGANISATION.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Plan

Actes Divers

Décret n° 97-088 du 11 Octobre 1997 portant agrément de la Société Agro-Industrielle SOMAGIR-Sarl) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER - La société SOMAGIR - Sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation à Rosse d'une unité agro - industrielle pour la production du riz, des cultures fouragères et la construction d'une laiterie.

ART 2 : La SOMAGIR - Sar bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation , d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intérieur

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisatinos d'investissement agréée.

ART 3 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particulier la SOMAGIR - Sarl est tenue de présenter à la direction de ressources agro - industriels et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .
- ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés

à l'article 2, alinéa " a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret :

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret, sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus .

ART 7 : La SOMAGIR - Sarl est tenue de créer deux cents vingt huit (228) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité .

ART 8 : La SOMAGIR - Sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée .

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 . 013 du 23/01/89 , portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément .

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 .164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 . 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration

préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97-089 du 11 Octobre 1997 portant agrément des Ets NAH OULD MOULAYE au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER - Les Ets Nah ould Moulaye sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Benichab d'une unité industrielle de mise en bouteilles, de traitement et de conditionnement de l'eau minérale.

ART. 2 - Les Ets Nah ould Moulaye bénéficient des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

b)

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAGIR - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le , produit concurrent importé .

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'Intérieur

Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Rosso.

Exonération des droits frappant les actes constatons la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisatinos d'investissement agréée.

ART 3 :Les Ets Nah ould Moulaye sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où

ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;

h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier les Ets Nah ould Moulaye sont tenus de présenter à la direction de l'industrie et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : Les Ets Nah ould Moulaye sont tenus de créer trente huit (38) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : Les Ets Nah ould Moulaye bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du Plan.

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89. 013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84. 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97-090 du 13 Octobre 1997 portant agrément de la Société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER -- La société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un hôtel standing comprenant 60 chambres dont 4 suites et un parc d'attraction comprenant des aires de jeux espace géologique, restaurants etc.

ART. 2 - La société NAFA INVESTISSEMENT AFRICA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation; Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART 3 :La NAFA INVESTISSEMENT AFRICA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les

sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la NAFA INVESTISSEMENT AFRICA est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : La NAFA INVESTISSEMENT AFRICA est tenue de créer deux cents quatre (204) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La NAFA INVESTISSEMENT AFRICA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du Plan

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89. 013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor

Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° 378 du 04 Octobre 1997 portant nomination des certains chefs de Services et de Divisions à la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Cabinet du Délégué :

chef de division des Relations Extérieures :
MP WANE ABDOULAYE

- chef de division centre de communications maritimes : EVI Malanine ould Touhamy
service des Opérations :

chef de service : CC Ahmed ould Ben Aouf
- chef de division SURMAR : MP Moulaye ould Ahmed Aly

chef de division personnel : MP Abdarraahmane ould n'Gah

Service technique :

chef service : EVI Saliou M'Bodj

chef de division Maintenance : SM Ahmedou Bamba ould Mohamed El Moctar

Service du Contrôle et des Statistiques :

chef de service : LV Mome ould Mohamed Bouye

chef de division Affaires Maritimes : Dia Abou Hamady

chef de division informatique : Sidi Mohamed ould Bamba Seck

chef de division développement : Habib ould Mohamed El kebir

Service financier et du matériel :

chef de service : Mohamed ould Sidi

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° 0366 du 21 Juillet 1997 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Timbedra (TNEIBA KRIF)

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdoult ould Oumar est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une laiterie à Timbedra dénommée « TNEIBA KRIF » conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Monsieur Abdoult ould Oumar est tenu d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 97-068 du 29 Juillet 1997 portant modification de certaines dispositions du décret n° 94/105 du 15 Décembre 1994 relatif à la concession à la SAM S.A, des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 94 - 105 du 15 décembre 1994 portant concession à la SAM des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et du mandat de gestion des aéroports secondaires à la SAM avec définition des cahiers des charges sont modifiées comme suit :

ARTICLE 9 NOUVEAU : Le concessionnaire percevra des redevances d'atterrissage, des redevances passagers, des redevances frêt, des redevances domaniales et autres, selon la nouvelle clef de répartition du tableau ci - dessous :

REDEVANCES	PART ASECNA %	PART CG %	PART SAM %
Atterrissage international	41%	20%	39%
Attrissage National	37%	21%	42%
Passagers	00	5	95%
Frêt	00	5	95%
Stationnement	00	5	95%
Domaniale	00	5	95%

Autres	00	5	95%
--------	----	---	-----

Fixation des taxes et redevances
ARTICLE 10 NOUVEAU : a) les tarifs des redevances d'atterrissage, de balisage, de sûreté, de passagers, du frêt et de stationnement sont fixés par décret.

b) les autres tarifs des redevances sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation Civile

Si le ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'application est acquise au concessionnaire. Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire.

Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, le concessionnaire est admis à demander à l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

ART. 2 - Les redevances de sûreté payées par le passager au départ des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou sont fixées comme suit :

passager à destination d'un aéroport international ou régional : 100 UM

Le reste sans changement.

ART. 3 - Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0368 du 22 Juillet 1997 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides..

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Aliéa a : **PRIX RENDUS ; PRIX EX-DEPOT -FONDS DE SOUTIEN**
DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

produits	FUEL-OIL (HT)	GASOIL TERRE	KEROSENE	PETROLE L	ORDINAIRE	SUPER
PRIX RENDU	1798,57	3 185,20	3189,34	3189,34	3217,27	3 402,32
PRIX EX-DEPOT TTC	2 510 ,90	5 689 ,13	-	7144 ,32	10 761 ,04	12 341 ,39
FONDS DE SOUTIEN	0 ,00	309 ,29	-	2064,13	2172,28	3447,97

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

GASOIL

produits	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPANT	KEROSENE	ORDINAIRE
PRIX RENDU	3075 ,75	2945,29	2945,29	2782,16	2782,16	2962,21
PRIX EX-DEPOT TTC	4172,68	4031,65	5526,91	6483,34	-	10581,14
FONDS DE SOUTIEN	0 ,00	0,00	529,18	2038,39	-	2414,15

DEPOT ZOUERATT (UM/HL) PRODUITS

	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2945,29	2782,16	2962,21
PRIX - DEPOT	5981,40	6639,60	10676,67
FOND DE SOUTIEN	779,82	2051,26	2584,60

Alinéa b : *LES PRIX MAXIMUM A LA POMPE*

Les prix maximum à la pompe pris par Arrêté n° R 218 du 08/04/97 restent sans changement.

ART 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté R 237 MHE/ MCAT en date du 18/06/97 à l'exception des prix maximum à la pompe.

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des moughataas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 296 du 27 Juillet 1997 Portant Titularisation de deux Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER : Les professeurs Stagiaires de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent, sont titularisés conformément aux indications ci-après :

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5^e échelon indice 1210) AC 2 ANS :

A compter du 24/1/93

El Hacem ould Boki Professeur Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A1 5^e échelon (indice 1210) depuis le 24/1/93.

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4^e échelon (indice 1160) AC 2 Ans :

A compter du 1^{er}/10/90

Bainy Ould Bilal Beyatt Professeur Stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A1 4^e échelon (indice 1160) depuis le 1^{er}/1/88

ART.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0380 du 7 Octobre 1997 Portant nomination d'un Ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine ould Aboye né le 31/12/63 à Amourj, nommé attaché au Cabinet du premier Ministre depuis le 9/6/97 et titulaire de l'Attestation de Doctorat en Géologie de l'Ecole Normale Supérieure (ENS° DE TAKADOUM) de Rabat au Maroc, est, à compter du 9/6/97, nommé ingénieur Principal du Génie Civil et des Techniques industrielles, stagiaire (option Hydrogéochimie et environnement 2^e grade 1^{er} échelon (indice 900) AC Neant.

Durée stage : Un an

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0388 du 11 Octobre 1997 Portant régularisation de la situation administrative d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'Arrêté n° 284 du 16/7/97 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Sow El Hadj Donguel Professeur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Professeur Licencié

Lire : Professeur d'Enseignement Supérieur

Le reste sans changement.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0389 du 12 Octobre 1997 Portant régularisation et Titularisation d'un Inspecteur de Jeunesse.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Bouh Ould Imigine Commissaire de Jeunesse 6^e échelon (indice 750) depuis le 12/6/95, titulaire de la Maîtrise en animation de la Jeunesse de l'Institut Supérieur de l'animation pour la Jeunesse et la Culture de l'Université des lettres, des arts et des Sciences Humaines de Tunis 1 en Tunisie, est à compter du 30/8/97, nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse 1^{er} échelon (indice 810) AC néant- Mle 25024 Z.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine**

Actes Réglementaires

*Décret n° 97-086 du 08 Octobre 1997
Portant création d'un Centre de formation
pour la promotion Féminine (CFPF).*

ARTICLE PREMIER : Il est créé, un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Formation pour la Promotion Féminine, ci-après qualifié le CFPF

Le CFPF est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous tutelle du département chargé de la condition Féminine

ART 2 Le siège du CFPF est à Nouakchott. Il peut, sous réserve de la disponibilité des moyens, ouvrir des antennes là où l'activité le justifie.

ART. 3 - Le CFPF a pour mission de :

assurer une formation professionnelle aux femmes ;

- apporter conseil et assistance aux associations féminines ;

- concevoir et mettre en œuvre des programmes de communication et de sensibilisation sur toute question concernant les femmes, les enfants et les familles ;

- étudier la mise au point de programmes de formation, de communication et de qualification au profit des femmes ;

- assurer une préparation technique des femmes au travail indépendant à travers des actions d'insertion ou de conversion professionnelle ;

- initier des actions de formation qualifiante adaptée aux contextes régionaux ;

- mettre en œuvre, selon des techniques de formation - production, des programmes de formation professionnelle de courte durée à l'intention des femmes ;

- accorder un appui technique à toute forme de production féminine et d'auto-emploi.

ART. 4 - Le CFPF peut assurer, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 de

l'ordonnance n° 90 - 09 du 01 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations entre ces entités et l'Etat, des prestations de service à titre onéreux, telles que l'élaboration et l'organisation de modules de formation ainsi que toute action s'inscrivant dans le cadre de son mandat.

ART. 5 - Les frais de fonctionnement du CFPF sont à la charge du Budget de l'Etat.

Il peut en outre :

- recevoir des dons, subventions ou legs d'origine locale ou internationale ;

- acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et tout bien immeuble sous réserve de l'autorisation de la tutelle ;

- conclure tous baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

ART. 6 - La formation au CFPF est sanctionnée par une attestation dont le contenu et la forme sont définis dans le règlement intérieur prévu à l'article 9 ci-dessous.

Cette attestation ne constitue pas une obligation d'emploi du titulaire par l'administration.

ART. 7 - Le CFPF est administré par un conseil d'administration composé :

- d'un président ;

- d'un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- d'un représentant du ministère des Finances ;

- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;

- du directeur de l'Enseignement Technique au ministère de l'Education Nationale ;

- du directeur de la Formation Professionnelle et des Stages ;

- du directeur de l'Emploi ;

- de la Directrice de la Promotion Féminine ;

- de la Directrice de la coopération et de la planification des projets au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;

- d'un représentant d'organisations socio-professionnelles féminines ;

- d'un représentant de la confédération générale des employeurs de Mauritanie.

ART. 8 - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour le reste du mandat.

ART. 9 - Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement et sa gestion. A ce titre, il est chargé notamment :

a - de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour la mise en œuvre de ces programmes, à l'organisation des stages et à la définition des priorités d'action à cet égard ;

b - de prendre les mesures nécessaires au respect de l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la formation professionnelle ;

c - d'adopter le règlement intérieur du centre ;

d - de délibérer sur la gestion financière du centre, arrêter le Budget et les comptes annuels et approuver le barème des prestations ;

e - de fixer, sur les bases définies par le présent décret, la structure administrative générale du centre ;

f - de présenter au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine un rapport annuel sur les activités du centre ;

g - d'acquérir à titre onéreux et aliéner tout bien meuble ou immeuble et conclure tous baux pour les besoins de l'activité du centre.

ART. 10 - L'organisation, le mode de délibération, le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la procédure de nomination de ses membres et les indemnités et autres avantages perçus par

les administrateurs, sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 18 août 1990.

ART. 11 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion du centre.

En cas de réunion extraordinaire le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est, à chaque fois, informé au préalable.

La présence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Peuvent prendre part aux séances du conseil d'administration, toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui-ci.

ART. 12 - Le conseil d'administration désigné, en son sein, un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 13 - Les décisions prises par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la tutelle dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

ART. 14 - Tous les services du CFPF sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du Budget, nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 15 - Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, et placé sous l'autorité du directeur, est chargé de l'ensemble des opérations financières du CFPF, en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir, sur sa demande, toute information nécessaire à la gestion de l'établissement.

ART. 16 - Le directeur représente le CFPF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du conseil, notamment

l'établissement des comptes annuels et le projet de Budget.

ART. 17 - Un commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé des finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toute correspondance, pièce comptable et tout document relatif à la gestion du centre.

Il peut demander, s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

ART. 18 - Les formations proposées par le CFPF et les conditions d'admission aux différents modules de formation sont définies par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 19 - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 10/10/ 1997 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott CARREFOUR MOUGHATAA ARFAT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de trois ares (03 a) , connu sous le nom de lot n° S lots 719 et 720 ilot B carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud les lots n° 716 et 718, à l'est par le lot n° 721 et à l'ouest par le lot 717.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed ould Mahmoud, suivant réquisition du dix mars 1997, n° 741

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le30/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un arc quatre vingt centiares (01a80ca) connu sous le nom de lot n° 462 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par le lot n° 461 et 463, à l'est par le lot n° 460, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 464, dont l'immatriculation a été demandé, par le sieur Mohamed ould Boilil propriétaire requérant
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 0/10/1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 351 ilot sect. II Arafat et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot n° 352, sud par les lots 333 & 335, dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Ali ould Mohamed Ahmed, suivant réquisition du 21/04/1977, n° 751

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 31 juillet 1997 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 04 ha 05 a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n ilot Tenweiche et borné au nord par la route de l'espoir, est par un voisin, sud par un voisin et ouest par un voisin
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hamdi ould Ahmed, suivant réquisition du 22/04/1977, n° 752

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n° 749 déposée le 14/04/1997
le sieur Mohamed Ahid Oumar, chinguitti,
profession demeurant à...et domicilié à
...Nouakchott...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,
consistant en un terrain forme rectangle, d'une
contenance totale de (01a 80 ca) un arc quatre
vingt centiares, situé à Arafat, connu sous le nom
du lot 70 bis ilot D et borné au nord par une rue
s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 71 bis
et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif, et n'est à sa
connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé
réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n° 750 déposée le 14/04/97, le
sieur Mohamed Ahid Oumar Chinguitti, profession
demeurant à...et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,
consistant en un terrain forme rectangle, d'une
contenance totale de 01a 50 ca (un arc cinquante
centiares), situé à Arafat, connu sous le nom du lot
n° 71 bis ilot D et borné au nord par le lot 70 bis, à
l'est par une rue s/n, au sud par une place s/n, à
l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un
vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 784 déposée le 27/9/97, le
sieur Mohamed Salem ould Sidi Mohamed,
profession demeurant à Nouakchott, et domicilié
à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en
un terrain forme rectangle, d'une contenance totale
de cinq ares dix centiares (05a, 10 ca), situé à
Toujounine, connu sous le nom des lots 262 et
263/Boulhd. Et borné au nord par la route de
l'espoir, à l'est par les lots 260 et 261, au sud par
le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un
vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 785 déposée le 30/07/1997
le sieur Mohamed Lemine ould Bellahi, profession
demeurant à...et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat,
consistant en un terrain forme rectangle, d'une
contenance totale de un arc quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de lot
n° 151 ilot D et borné au nord par une rue, sud par
le lot 152. Est par le lot 153 et ouest par une rue li
déclare que ledit immeuble lui appartient en un
vertu d'un permis d'occuper délivré par le waii du
district

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 786 déposée le 30/07/1997 le sieur Mohamed Lemine ould Bellahi, profession demeurant àet domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 180 m2 situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 153 ilot D et borné au nord par une rue, sud par le lot 154, Est par le lot 155 et ouest par le lot 151. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'ocuper délivré par le wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 789 déposée le 11/10/1997 le sieur Mohamed Salem ould Sidi, profession demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, situé à Arafat, consistant en _____ d'une contenance totale de 04 a 98 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot 167/B et borné au nord par une rue sans

nom, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 168, à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamet*

IV. - ANNONCES

**SOCIETE DES BOISSONS DE Mauritanie
SOBOMA**

*Société anonyme au capital de 24.000.000 millions
d'ouguiya
siège social : BP 586 Nouakchott
République Islamique de Mauritanie*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société des boissons de Mauritanie « SOBOMA » sont convoqués au siège social de la société à Nouakchott.

**EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
LE 4 NOVEMBRE 1997 à 11 HEURES**

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du commissaire aux comptes
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et du bilan arrêté à cette même date, affectation du résultat.

Quitus de gestion à donner au conseil d'administration

Pouvoirs pour formalités de publicité

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la société CINQ jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2051 du cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Lemine ould Mohamed né en 1950 à Kiffa, commerçant domicilié à Sebkhia ilot D4 lot 8, Nouakchott.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 181 de la BAIE DU LEVRIER NOUADHIBOU, appartenant à la société complexe des Industries de peches SARL sise à NOUADHIBOU.

Le greffier en chef - Notaire Maître Marième Mint Moustapha

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de</i> <i>chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements .</i> <i>un an</i> <i>ordinaire</i> <i>4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB</i> <i>4000 UM</i> <i>Etrangers</i> <i>5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE</p>		